

municipalité de la paroisse de St. Paschal, le township Woodbridge compris; dans la municipalité de la paroisse St. André, avec cette partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage, située dans le comté de Kamouraska; dans les paroisses Ste. Hélène et St. Alexandre. *Et ce, nonobstant ma proclamation du dix-neuf du dit mois d'août courant, qui rayait, par erreur, le poll pour la municipalité de St. Paschal, le township de Woodbridge compris, et excluait du poll de St. André la partie de Notre-Dame du Portage située dans le comté de Kamouraska.*

Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à Saint-Louis de Kamouraska, ce vingt-neuf août mil huit cent soixante-sept.

(Signé,)

H. GARON,  
*Officier-Rapporteur.*

Vraie Copie,

EDOUARD J. LANGENIN,  
*Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.*

OTTAWA, 5 novembre 1867.

[No. 1199.]

Aujourd'hui le dix-neuvième jour d'août mil huit cent soixante-sept, Nous, Notaire Public, soussigné, à la requête de Joseph Hudon, Pierre Pelletier, de la paroisse de St. Paschal, dans le comté de Kamouraska, écuier, marchand, Ivanhoë Taché, Pierre Des-saint, Louis Miller, François Bossé, de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, Jean Baptiste Martin, notaire, et Théodore Lévesque, de la paroisse de St. Pâcome, Jean Marie Castonguay, et Hyacinthe Michaud de St. Hélène, dans le dit comté, électeurs qualifiés à voter aux élections parlementaires, dans le dit comté, nous sommes transporté au bureau de Henri Garon, écuier, registrateur du dit comté et officier-rapporteur nommé pour faire les élections parlementaires pour la province de Québec et pour la puissance du Canada, pour le dit comté cù étant et parlant à lui-même, nous lui avons dit et déclaré au nom des requérants :—

1°. Qu'il apparaîtrait par sa proclamation affichée ce jour pour faire les dites élections que les polls des paroisses de St. Paschal, St. Pâcome et Notre Dame du Portage auraient été biffés et supprimés, privant par là les électeurs des dites paroisses d'exercer leurs privilèges et franchises dans les dites élections.

2°. Que les listes électorales contenant les noms des électeurs des dites paroisses existent suivant la loi et ont été déposées dans son bureau.

3°. Que les dites listes ont déjà été fournies par lui et ont servi dans trois élections parlementaires du comté.

4°. Que depuis que les dites listes ont ainsi servi pour chacune des dites paroisses, il n'a pas été filé à son bureau d'autres listes pouvant servir dans les présentes élections, et il est pourvu par la loi que les anciennes listes serviront dans les dites élections.

5°. Que si aucune informalité existe au sujet des dites listes qui ont déjà servi, il n'appartient pas à l'officier-rapporteur de décider de cette validité, mais que ce droit appartient exclusivement aux chambres législatives, qui seules ont le droit de les maintenir ou de les invalider.

6°. Que s'il existe aucun doute dans l'esprit de l'officier-rapporteur, il doit l'interpréter en faveur des électeurs qui ne doivent pas être privés légèrement de leurs droits de franchise, et qu'en supprimant ces polls l'officier-rapporteur s'expose à commettre une injustice et un mal irrémédiable, tandis qu'en ouvrant ces polls pour faire servir les listes qui ont déjà ainsi servi, les électeurs des dites trois paroisses ne sont pas exposés à être privés de leurs droits.

7°. Que la suppression des dits polls, dans l'opinion générale du comté, est considérée comme un déni manifeste de justice et n'est propre qu'à produire un mécontentement et des excitations regrettables.

Qu'en conséquence les dits requérants, tant en leur nom qu'au nom de la majorité des électeurs du dit comté qu'ils sont certains de représenter dans ce moment, exposent au dit Henri Garon, officier-rapporteur susdit, l'opportunité qu'il y a pour lui de corriger la dite